

# Article 6 de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Date de mise à jour : 1 Juillet 2026

## Notre analyse

Cet article précise les modalités de préparation et de réalisation des missions de repérage amiante avant travaux ainsi que les critères sur lesquels peut s'appuyer l'opérateur de repérage pour fonder des conclusions de présence ou d'absence d'amiante avant la réalisation de certaines opérations dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

L'opérateur de repérage prépare et conduit la mission de repérage de l'amiante conformément aux exigences du paragraphe 4 de la norme NF X 46-102 : novembre 2020.

Selon que l'opération projetée porte sur un ou plusieurs ouvrages de génie civil et/ou infrastructures de transport et/ou réseaux divers, la recherche d'amiante porte a minima sur les matériaux et produits listés aux annexes A, B et/ou C de la norme NF X 46-102 : novembre 2020. Cette liste est complétée par tout autre matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante que l'opérateur de repérage identifierait au cours de sa mission.

La recherche d'amiante menée par l'opérateur de repérage doit donc prendre en compte les données issues de ces listes, en fonction du programme de travaux, et en prenant en considération les éventuels documents techniques s'y rapportant.

L'arrêté prévoit également des dispositions spécifiques en cas de recours à un prestataire spécialisé pour les prélèvements à des fins de sondages (article 6.III), ou à un géologue pour les investigations portant sur les ballasts d'une voie ferrée ou les pierres ornementales d'une infrastructure de transport ou d'un ouvrage de génie civil (article 6.IV).

L'opérateur de repérage ne peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante sur la base de son seul jugement personnel. Par conséquent, si l'opérateur de repérage ne dispose d'aucun élément fiable (via le document de traçabilité, un précédent repérage de l'amiante sur le même périmètre que l'opération nouvellement projetée, un marquage, des documents techniques ou des données géologiques dans le cas de ballasts, granulats ou pierres ornementales), ou en cas de doute sur la qualité des informations dont il dispose, il doit alors effectuer un ou plusieurs prélèvements d'échantillon sur les matériaux ou produits relevant du programme de repérage en vue de leur analyse par un laboratoire accrédité. Pour cela, l'opérateur de repérage doit établir une stratégie d'échantillonnage en s'appuyant sur les données fournies par la norme NF X 46-102 : novembre 2020 en fonction de la catégorie d'ouvrage investiguée.

Enfin, l'arrêté précise que les méthodes d'analyse des échantillons prélevés sont celles définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses. Il définit par ailleurs les modalités du marché de repérage définies par le donneur d'ordre pour le choix du laboratoire accrédité en charge des analyses.

## Article 6 de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Préparation, réalisation et critères de conclusion de la mission de repérage de l'amiante. Modalités présidant au choix du laboratoire d'analyse.

I. - Selon que l'opération projetée porte sur un ou plusieurs ouvrages de génie civil et/ou infrastructures de transport et/ou réseaux divers, la recherche d'amiante porte a minima sur les matériaux et produits listés aux annexes A, B et/ou C de la norme NF X 46-102 : novembre 2020 et présents dans le ou les ouvrages concernés par les travaux programmés.

Si, dans le périmètre de sa mission, l'opérateur de repérage identifie tout autre matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante, il le prend en compte au même titre qu'un matériau ou produit de la liste de l'annexe A, B ou C de la norme NF X 46-102 : novembre 2020, selon la catégorie dont relève l'ouvrage sur lequel porte sa mission.

II. - Les conditions dans lesquelles la mission de repérage de l'amiante est préparée et conduite, s'agissant notamment des modalités techniques devant être suivies par l'opérateur de repérage missionné, sont conformes aux exigences du paragraphe 4 de la norme NF X 46-102 : novembre 2020.

Le cas échéant, l'opérateur indique dans le rapport prévu à l'article 8 du présent arrêté les raisons justifiant qu'un matériau ou produit relevant du programme de repérage et présent dans le périmètre de sa mission de repérage ne serait pas susceptible de contenir de l'amiante.

III. - Les prélèvements à fins de sondages et/ou de constitution d'échantillon pour analyse sont réalisés par l'opérateur de repérage ou par un prestataire spécialisé dont l'intervention, à la charge du donneur d'ordre, reste soumise au pilotage de l'opérateur de repérage.



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Repérage amiante avant travaux génie civil, infrastructures de transports, réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)